PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU XXXX PORTANT EXECUTION DU DECRET DU XXXXXXX RELATIF A LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du XXXXX relatif à la procédure d'expropriation, les articles 1er, 5° ; 7, § 3 ; 9, § 4 ; 63, alinéa 2 ; 64, alinéa 2 et 106, alinéa 2 ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, l'article 6, modifié par le décret du 31 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activité économiques ;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat xxxxx/x, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Travaux publics,

Après délibération, 64810/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
26 -11- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Article 1er. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :
1° le décret du XXX : le décret du XXXX relatif à la procédure d'expropriation ;
2° le ministre : le ministre ayant la Procédure judiciaire spécifiquement applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses attributions.

Art. 2. L'administration visée à l'article 1er, 5°, du décret du XXX est la Direction générale du Service public de Wallonie compétente pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause.

Art. 3. Le dossier d'expropriation est introduit en sept exemplaires.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés à tout moment par l'administration.

Sans que cela puisse être considéré comme une condition de recevabilité, un exemplaire est également adressé à l'administration, par voie électronique, au format PDF.

Art. 4. L'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique, visé à l'article 7, § 1er, 1°, du décret du XXX, contient au moins :

1° une description du but d'utilité publique poursuivi ;

2° une description des retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter ;

3° une description des effets que l'expropriation et les actes et travaux projetés devraient avoir ;

4° une analyse des éventuelles alternatives et, pour chacune d'elles, les raisons justifiant qu'elle n'ait pas été retenue.

Art. 5. Le plan d'expropriation, la description indicative des actes et travaux à réaliser et le tracé des voiries qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées suite à la désaffectation des voiries, visés à l'article 7, § 2, 1° et 4°, du décret du XXX, sont établis à l'échelle de 1/500ème ou de 1/200ème.

Si ces échelles sont inadaptées, des documents établis à une autre échelle peuvent être produits à condition que l'expropriant y soit autorisé par l'administration.

Art. 6. La description indicative des actes et travaux, visée à l'article 7, § 2, 1°, du décret du XXX, contient :

1° un plan d'implantation coté présentant les actes et travaux projetés et les courbes de niveau du terrain ;

2° le gabarit coté des constructions projetées ;

3° l'affectation des constructions projetées ;

4° les principes d'aménagement des espaces non bâtis.

Concernant le 2°, s'il s'agit de bâtiments, le gabarit ne présente pas les détails de leur architecture.

Art. 7. Le dossier d'expropriation comprend également :

1° un reportage photographique du bien immobilier concerné et de son environnement immédiat avec indication sur un plan de l'endroit de chaque prise de vue ;

2° une vue aérienne présentant le bien immobilier concerné et son environnement dans un rayon de cinq cent mètres à partir de ses limites, avec en surimpression les éventuelles constructions réalisées ou démolies depuis la prise de vue.

Art. 8. Une convention est conclue entre la Région wallonne et la Fédération royale du Notariat belge qui, notamment, détermine, dans le respect de la législation sur les marchés publics, la procédure de sélection, le mode de désignation des notaires, le cas échéant, suivant une répartition géographique équilibrée, le tarif sur la base duquel l'expropriant rémunère le collège des notaires et les modes de règlement des conflits. La sélection des notaires se fonde notamment sur la compétence particulière pour accomplir cette tâche.

Au sens du décret du XXX et du présent arrêté, le comité d'acquisition s'entend comme le comité relevant du Département des Comités d'acquisition de la Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie.

Art. 9. Le ministre organise une formation spécialisée des experts judiciaires en matière d'expropriation, laquelle rencontre les modalités suivantes :

1° elle est accessible aux experts judiciaires assermentés ;

2° elle est donnée par des enseignants dispensant un cours dans une université ou une école supérieure, et disposant d'une pratique en matière d'expropriation ;

3° les matières enseignées sont au moins les suivantes :

a) la procédure judiciaire d'expropriation ;

b) les principes gouvernant la détermination de la juste indemnité ;

c) le contenu des concepts usuellement pratiqués en la matière ;

d) les méthodes d'évaluation ;

4° elle s'étend sur une durée maximale de quinze heures, réparties sur une période maximale d'un trimestre ;

5° elle est payante afin d'assurer la prise en charge des frais exposés pour l'organisation ;

6° elle est sanctionnée par une épreuve au terme de laquelle est réputé formé celui qui a suivi au minimum quatre cinquième des heures de cours et a obtenu la moitié des points.

Art. 10. L'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement est abrogé.

Art. 11. Dans le titre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017

portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activité économiques, le chapitre II et ses sections 1re à 3, comportant les articles 16 à 20, sont abrogés.

Art. 12. Entrent en vigueur le XXXXX :

1° le décret du XXXXX relatif à la procédure d'expropriation ;

2° le présent arrêté.

Art. 13. Le ministre qui a la Procédure judiciaire spécifiquement applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de la Fonction publique,

Alda GREOLI

Le Ministre des Travaux publics,

Carlo DI ANTONIO